( N° 255. )

# Chambre des Représentants.

Séance du 7 Mai 1850.

## Budget des Non-Valeurs et des Remboursements, pour l'exercice 1851 (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BRUNEAU.

Messieurs,

Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements, soumis à la Chambre par M. le Ministre des Finances, n'a donné lieu à aucune observation importante, ni dans les sections, ni en section centrale.

La cinquième section avait demandé s'il n'y avait pas lieu de diminuer le chiffre de 80,000 francs, porté pour non-valeurs sur le droit de patente, par le motif que la loi nouvelle sur les patentes ayant éliminé les petites cotes, elle pensait que cet article de recettes devait donner lieu à moins de non-valeurs.

Mais M. le Ministre des Finances fit remarquer que la plus grande partie du crédit porté au Budget pour cet article est employée aux restitutions de droits pour dégrèvements ordonnés par les députations permanentes, alors que les contribuables se sont pourvus en réclamation pour cause de surtaxe, et que, d'ailleurs, les non-valeurs ne provenaient pas principalement des cotes des artisans, qui, en général, les acquittaient assez exactement, bien que la patente leur fût onéreuse.

La section centrale a aussi demandé quelques renseignements sur le chiffre de 10,000 francs, porté à l'art. 13 pour déficit des divers comptables de l'État.

Il résulte de la réponse de M. le Ministre des Finances que cette demande de crédit est conforme aux prescriptions de l'art. 12 de la loi sur la comptabilité, qui exige qu'annuellement il soit porté une allocation spéciale au Budget pour recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant des déficits et d'événements extraordinaires.

---

(1) Budget, n° 133.

(2) La section centrale, présidée par M. Delfosse, était composée de MM. de Perceval, Mercier, Van Isegem, Thiéfry, Bruneau et Deliége.

Le chiffre de 10,000 francs a été fixé arbitrairement, et le Gouvernement ne peut prévoir à l'avance les cas de déficits ou les événements extraordinaires qui se présenteront.

M. le Ministre, par un arrêté du 9 janvier 1850, dont un exemplaire sera déposé sur le bureau pendant la discussion de ce Budget, a pris les mesures nécessaires pour faire établir et régulariser tous les déficits reconnus depuis 1830; il espère que ce travail, dont l'administration s'occupe très-activement, pourra être terminé dans quelques mois et communiqué à la Chambre dans sa prochaine session.

Ces explications justifient suffisamment les chiffres qui sont demandés, et la section centrale vous propose, à l'unanimité, d'admettre tous les articles de ce Budget, qui ne constituent, du reste, que des crédits éventuels dont l'emploi est soumis à des décisions administratives ou judiciaires.

*Le Rapporteur,* *Le Président.*

**BRUNEAU.** **N.-J.-A. DELFOSSE.**